

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 26 juillet 2006

RECOURS N°320

En cause de : Madame Catherine Ronse, Rue du Bourgmestre, 31 à 1457 Walhain
Madame Caroline Dawagne, Grand-Rue, 85 à 1457 Walhain
Madame Josiane Leyre, Avenue de la Fontaine, 22 à 1435 Mont-Saint-Guibert
Monsieur Luc Mertens, Avenue des Chevaliers, 11 à 1325 Chaumont-Gistoux
Monsieur Olivier Jalocha, Avenue de la terre franche, 21 à 1325 Chaumont-Gistoux
Monsieur Thierry Meunier, Rue du Vieux Pavé d'Asquempont, 54 à 1460 Ittre
c/o Maître Baudouin VAN OVERSTRAETEN
Rue de Stassart, 99
1050 BRUXELLES
Requérants,

Contre : La Direction générale de l'aménagement du territoire du logement et de
l'urbanisme (D.G.A.T.L.P)
Rue Brigade d'Irlande, 1
5100 JAMBES
Partie adverse.

Vu la requête du 24 mai 2006, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.3. du livre Ier du Code de l'Environnement, contre le refus de la partie adverse de leur communiquer une copie de l'étude réalisée sous la direction du Professeur E. POTY de l'université de Liège, recensant l'ensemble des sites wallons d'extraction géologiquement intéressants et économiquement rentables ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 30 mai 2006 ;

Vu la notification de la requête du 30 mai 2006 ;

Vu la décision de la commission du 30 juin 2006 prolongeant le délai pour statuer en raison de l'audition demandée par les requérants ;

Entendu Me I. de Moffart, loco Me B. Van Overstraeten, pour les requérants, ainsi que M. R. Michel et Mme M. Caudron pour la partie adverse ;

Considérant que les requérants rappellent que la confidentialité des informations commerciales ou industrielles ne peut être invoquée que « lorsqu'elle est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, outre que, selon eux, la partie adverse reste en défaut d'invoquer un intérêt économique légitime ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'étude dite « Potty » qui s'est étalée entre janvier 1995 et juin 2003, présente bien un caractère confidentiel ; qu'elle rappelle que le caractère confidentiel a été requis par la Fédération des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles (FEDIEX) dès la réunion du comité d'accompagnement du 17 novembre 1995, et rappelé le 27 novembre 1997 ; qu'elle souligne que certaines informations n'ont pu être obtenues qu'en raison de cette confidentialité ; qu'elle indique que l'étude est un document réservé à un usage interne de l'administration et qu'un rapport de synthèse reprenant les données qui peuvent être communiquées a précisément été réalisé ; que la partie adverse fait encore valoir que cette confidentialité est nécessitée par la crainte de la spéculation foncière sur les terrains de gisement ; qu'elle signale aussi avoir suggéré aux requérants une consultation de certains documents sur place ; qu'elle conclut que la mise à disposition de l'étude relève des exceptions visées aux articles D.18, § 1^{er}, e et D.19, § 1^{er}, d ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, §1^{er}, l'accès à l'information peut être limité dans la mesure où son exercice porte atteinte notamment « à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal » (d), mais aussi notamment « aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données » (e) ; que l'étude POTY entre bien, pour les raisons indiquées par la partie adverse, dans le champ d'application des ces deux exceptions combinées ;

Considérant que, par ailleurs, si en vertu de l'article D.19, §2 du décret, « les motifs de refus doivent être interprétés de manière restrictive en tant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information », la commission n'aperçoit pas l'intérêt des requérants, tous domiciliés en Brabant wallon, à avoir communication de l'ensemble de l'étude POTY ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La requête est rejetée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 juillet 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs A. Lebrun, J. De Hemptinne, membres effectifs, et Madame Collard, membre suppléante.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.